

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

-MANJAKA Célestin
prévenu
-CR:RASAMIMANANA
-Assurance :NY HAVANA
e/
M.P.
-JONARIVO David

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Vendredi Huit Août mil neuf cent quatre vingt-Dix-Sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RANELIMANANA Selemampienon et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général N°el RAKOTONDRAHMOA;

Statuant sur le pourvoi de Me RAJOELINA Alain, substituant Me ANDRIAMADISON, Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte de l'Assurance NY HAVANA contre un arrêt de la Chambre Correctionnelle du 19 Avril 1994 qui a déclaré l'appel de ces derniers irrecevable;

Vu le mémoire produit;

Sur l'unique moyen de cassation tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, 470 du Code de Procédure Pénale pour fausse application de la loi, insuffisance de motifs, excès de pouvoir, manque de base légale en ce que la Cour d'Appel a déclaré l'appel irrecevable pour défaut de pouvoir spécial de l'appelant pour faire appel alors que le pouvoir spécial n'a pas été annexé à la déclaration mais classé dans un dossier de garde, qu'il y a eu négligence du greffier et que la Cour d'Appel n'a pas daigné rechercher les raisons de cette non production;

Vu lesdits textes;

Attendu que l'appel a été interjeté le 4 Septembre 1986 par RAKOTONIRISON Nirina, greffier en chef de la Section du Tribunal de Part-Bergé agissant au nom et pour le compte de Me DUGAUD suivant prescription en date du 4 Septembre 1986 (cote 8 du dossier) laquelle prescription devait être, aux termes de l'article 470 du Code de Procédure pénale, annexée à la déclaration d'appel par les soins du greffe; que en ayant omis de le faire, la faute ne lui saurait qu'être imputable et non à l'appelant; qu'en déclarant l'appel irrecevable, l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen;

PAR CES MOTIFS;

Casse et annule l'arrêt n°558 du 19 Avril 1994;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel de MANAJAKA;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

Laisse les frais à la charge du Trésor;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus.

.../....

Handwritten notes and signatures on the left side of the page, including a large circular stamp and various scribbles.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Où étaient présents :

-Mr RAMANANDRAINE François-Jabien, Président de Chambre, PRESIDENT;

-Mme RAMELIMANANA Solemampienona, Conseiller-Rapporteur;

-Mr RAZAFIMANANTRA Jean-François-Régis, Président de Chambre, Mr RAMARINOSY Roger, Mr RATSIMISETRA Ernest, Conseillers, tous Membres;

-Mr RANDRIANRIVELO Désiré, Avocat Général;

-Me BARIVELO Marie-Eliana, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier./-

[Handwritten signatures and stamps]

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]